

7.21 Dispositions applicables à la zone de villégiature commerciale «Vc»

7.21.1 Constructions et usages autorisés

En plus des *constructions et *usages autorisés dans toutes les zones (*réf. art. 7.1.1*)), seuls sont autorisés les constructions et usages suivants (*réf. art. 2.5*) :

- 1) les commerces d'hébergement à l'exception des motels (*réf. 2.5.2 7*) ;
- 2) les commerces récréatifs extérieurs (*réf. 2.5.1 6*);
- 3) les habitations de type projet intégré
- 4) les habitations multi-familiales isolées (*modifié 483-2005*)
- 5) les commerces de restauration à l'intérieur des commerces d'hébergement et récréatifs extérieurs;
- 6) les bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

7.21.2 Constructions et usages complémentaires autorisés

- les terrasses

7.21.3 Constructions et usages prohibés

Les constructions et les usages suivants sont interdits :

- 1) les sablières, gravières et extraction de minerai ;
- 2) l'exploitation forestière à des fins commerciales ;
- 3) les lieux d'entreposage de matériaux ou d'objets hétéroclites ;
- 4) les maisons mobiles ;

7.21.4 Hauteur des bâtiments

La hauteur des bâtiments principaux est fixée à deux étages et demi (2,5). Dans le cas de projet intégré et en copropriété, la hauteur des bâtiments principaux est fixée à trois étages et demi (3,5). (*Modifié 483-2005*)

7.21.5 Marge de recul avant

La marge de recul avant minimum est fixée à 15 m (49,21 pi).

7.21.6 Marges latérales

La largeur minimum de chacune des marges latérales est fixée à 5 m (16,40 pi).

7.21.7 Marge de recul arrière

La marge de recul arrière minimum est fixée à 15 m (49,21 pi).

7.21.8 Espace naturel

Un pourcentage de 60 % de la superficie totale de l'emplacement doit demeurer à l'état naturel.

Dans le cas de projet intégré et en copropriété, le pourcentage de la superficie qui doit demeurer à l'état naturel est calculé par rapport au lot commun formant le projet inclus à la zone Vc. (modifié 483-2005)

7.21.9 Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient d'occupation du sol est de 8 % maximum incluant les bâtiments accessoires et les usages complémentaires.

Dans le cas de projet intégré et en copropriété, le coefficient d'occupation du sol est calculé par rapport au lot commun formant le projet inclus à la zone Vc.» (modifié 483-2005)

7.21.10 Entreposage extérieur

Aucun entreposage extérieur, ni étalage ne sont permis.

7.21.11 Copropriété hôtelière

Dans les zones «Vc», les habitations peuvent être intégrées, à titre de logement uniquement, à l'intérieur du fonctionnement d'un complexe de copropriété hôtelière à condition de respecter les normes suivantes :

- *les habitations doivent être des propriétés privées;*
- *les habitations doivent obligatoirement être localisées dans la même zone Vc où les services (entretiens, literie, etc.) sont fournis par le complexe hôtelier. (modifié 483-2005)*